

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
(Loire-Atlantique) **MINUTES DU GREFFE**

N° : 15/00863

Minute N°

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 12 Novembre 2015

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**Président : Pierre GRAMAIZE****Greffier : Sylvie DUBO lors des débats
Sylvie GEORGEONNET lors du prononcé**

Onaïda Maïsha BONGO ONDIMBA

C/

Ali BONGO ONDIMBA
MONSIEUR LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE**DÉBATS à l'audience publique du 22 OCTOBRE 2015****PRONONCÉ fixé au 12 Novembre 2015**Ordonnance **contradictoire**, mise à disposition au greffe**ENTRE :****Madame Onaïda Maïsha BONGO ONDIMBA**, demeurant Cabinet
Me Eric MOUTET - 26 rue Beaubourg - 75003 PARIS
Rep/assistant : Me Eric MOUTET, avocat au barreau de PARIS

DEMANDERESSE

D'UNE PARTcopie exécutoire délivrée le :
à Me MOUTET

12. NOV. 2015

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert le :copie certifiée conforme
délivrée le :à : 12 NOV. 2015
Me Claude DUMONT-BEGHI
Me Patrice MOUNDOUBOU
Me Eric MOUTET**ET :****Monsieur Ali BONGO ONDIMBA**, demeurant Palais des Bords de
- BP 546 - LIBREVILLE (GABON)
Rep/assistant : Me Claude DUMONT-BEGHI, avocat au barreau de PA**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** Pré
Tribunal de Grande Instance de Nantes - Quai François Mitterrand - 4
NANTES CEDEX 9
Représenté par Monsieur FICHOT, Procureur-Adjoint**Intervention volontaire :****Maître Lydie RELONGOUE** demeurant 49 rue Ange MBA Libre
- Bp 7194 - GABON
Rep/assistant : Me Patrice MOUNDOUBOU, avocat au barreau
MARSEILLE

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

PRESENTATION DU LITIGE

Contexte de procédure :

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA a sollicité, par l'intermédiaire d'un courrier de son avocat du 14 janvier 2015, l'autorisation du procureur de la République de Nantes de commander la copie complète de l'acte de naissance d'Ali BONGO ONDIMBA né Alain Bernard BONGO le 10 février 1959 à BRAZZAVILLE (CONGO BRAZZAVILLE) auprès de l'officier d'état civil de Nantes, le service central de l'état civil de Nantes disposant des registres d'état civil de moins de cent ans issus des territoires et des états antérieurement sous souveraineté de la France en application du décret n° 65-422 du 1er juin 1965.

Le procureur de la République a refusé cette demande par lettre du 16 mars 2015.

Se plaignant de ce refus et invoquant son intérêt à obtenir la copie de l'acte réclamé dans le cadre du règlement de la succession de M. Omar BONGO ONDIMBA décédé à Barcelone le 8 juin 2009, Mme Onaïda BONGO ONDIMBA a fait assigner en référé le procureur de la République par acte d'huissier du 3 avril 2015 afin de solliciter au visa de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 et des articles 687, 835 et 840 du code civil gabonais, l'autorisation de commander auprès de l'officier d'état civil du service central du registre de l'état civil de Nantes la copie complète de l'acte de naissance d'Ali BONGO ONDIMBA né Alain Bernard BONGO le 10 février 1959 à BRAZZAVILLE (CONGO BRAZZAVILLE) avec exécution provisoire sur minute.

Cette demande a été rejetée par ordonnance du 7 mai 2015 au motif qu'elle ne pouvait être examinée sans que la personne concernée par l'acte d'état civil ne soit appelée en justice sauf à violer le principe du contradictoire.

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA a ensuite fait assigner en référé M. Ali BONGO ONDIMBA par acte d'huissier du 6 août 2015 afin de solliciter de nouveau au visa des mêmes textes juridiques l'autorisation de commander auprès de l'officier d'état civil du service central du registre de l'état civil de Nantes la copie complète de l'acte de naissance d'Ali BONGO ONDIMBA né Alain Bernard BONGO le 10 février 1959 à BRAZZAVILLE (CONGO BRAZZAVILLE) avec exécution provisoire sur minute. Cette assignation a été dénoncée à M. le procureur de la République le 25 septembre 2015.

L'affaire a été renvoyée jusqu'à l'audience du 22 octobre 2015, lors de laquelle les parties ont plaidé par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, y compris Me Lydie RELONGOUE, notaire initialement chargée du règlement de la succession, intervenue volontairement dans l'instance.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré en vue d'une mise à disposition de la présente décision le 12 novembre 2015.

Moyens et prétentions de la demanderesse :

A l'audience des débats, Mme Onaïda BONGO ONDIMBA fait valoir que :

- l'acte de notoriété dressé par le notaire chargé de la succession de son père au Gabon mentionne que trois des enfants sont légataires universels et qu'Ali BONGO ONDIMBA et Alain Bernard BONGO ne sont qu'une seule et même personne, alors qu'il n'en est pas justifié par un jugement, comme c'est le cas pour les deux autres légataires universels,
- l'acte de naissance complet de l'intéressé n'a jamais été communiqué au notaire,
- elle souhaite vérifier l'information relative au caractère légitime de la filiation de son frère compte tenu de son incidence sur les droits des héritiers,
- l'article 9 du décret n° 62-921 lui confère le droit d'obtenir cette communication en justifiant de son intérêt, ce qui est le cas en dépit du refus de M. le procureur de la République et l'ordonnance de référé précédemment rendue laquelle n'a rejeté la demande qu'au motif qu'elle devait être examinée en présence de l'intéressé ou celui-ci dûment appelé,
- elle vainement tenté d'obtenir du notaire actuellement chargé de la succession, Me BRAHIME, qu'elle réclame la copie complète de l'acte de naissance auprès du service central de l'état civil de Nantes,
- elle a découvert que des demandes de document d'état civil sans mention de filiation avaient reçu des réponses opposées, la première du 4 novembre 2014 indiquant que l'acte de naissance d'Ali BONGO ne figurait pas dans les registres, et la deuxième du 18 juin 2015 ayant reçu une suite positive avec la délivrance d'un extrait selon procédé informatique mentionnant le jour et le lieu de naissance de Alain-Bernard BONGO sans mention de filiation,
- suite à l'assignation, l'avocat d'Ali BONGO ONDIMBA lui a réclamé une copie intégrale de son propre acte de naissance pour justifier de la paternité effective de M. Omar BONGO à son égard, ce à quoi elle a déféré en reconnaissant le caractère légitime de cette prétention,
- à la suite de la parution d'une interview de Pierre PEAN dans un journal gabonais, elle a appris l'existence d'un acte de naissance concernant Mme Annick BONGO qui serait née des mêmes parents que M. Ali BONGO le 4 juin 1959 à la maternité de Franceville, c'est à dire à une date incompatible avec l'

- naissance de son frère le 10 février 1959,
- en qualité d'héritier réservataire, elle dispose des droits prévus par l'article 688 du code civil gabonais la rendant légitime à disposer des informations relatives à la qualité d'héritier des personnes se disant habiles à hériter pour mesurer l'étendue de leurs droits,
 - la polémique sur la filiation de M. Ali BONGO ONDIMBA et les éléments contradictoires cités renforcent le caractère légitime de sa demande, alors que son adversaire a reconnu la légitimité de cette démarche en lui réclamant son propre acte de naissance,
 - si le notaire peut obtenir cette communication, comme le rappelle le procureur de la République, il ne dispose pas d'un droit exclusif, il n'intervient que sur mandat des héritiers, et Me BRAHIME n'a pas donné suite à ses demandes à ce sujet,
 - elle a qualité pour réclamer la copie de l'acte sur le fondement du c) de l'article 9 du décret 62-921 et justifiant de son intérêt légitime,
 - les héritiers réservataires, dont elle fait partie, sont protégés par la loi au même titre que les légataires universels, et disposent notamment du droit de contester le legs et d'en réclamer le rapport,
 - le fait qu'elle soit la seule héritière à réclamer la copie de l'acte ne rend pas sa démarche illégitime,
 - elle n'exerce pas une action au fond pour contester la qualité d'un héritier, action qui relèverait du juge gabonais, mais simplement un droit d'accès à un document détenu par le service central d'état civil,
 - la présence d'immeubles en France donne compétence aux juridictions françaises pour régler la succession à leur sujet,
 - l'exigence du procureur de la République de respecter le principe du contradictoire et d'appeler en cause l'héritier concerné, non prévue par le décret organisant la présente action, a été retenue par le juge de référés, de sorte qu'elle s'est inclinée et qu'elle a initié la présente procédure,
 - les dispositions spéciales du décret du 3 août 1962 donnent compétence à la juridiction de céans, la demande ne portant pas sur la contestation de l'acte de notoriété qui a été produit comme pièce au soutien de la demande d'accès,
 - personne n'a contesté la compétence de M. le procureur de la République de Nantes pour statuer sur la demande d'accès,
 - la cour d'appel de PARIS a retenu dans une autre instance que l'action en responsabilité ne relevait pas dans le cadre d'une action successorale, raisonnement qui doit être transposé à la cause,
 - la désignation du notaire chargé de la succession n'emporte pas d'exclusivité pour administrer la succession ni réclamer l'acte, et M. Ali BONGO ONDIMBA le sait d'autant mieux qu'il s'est prévalu de ce moyen dans l'instance qu'il a engagée pour faire évincer Me RELONGUE au profit de Me BRAHIME admettant ainsi la qualité de tout héritier pour poursuivre une action judiciaire lui paraissant légitime la défense de ses intérêts,
 - le conseil de M. Ali BONGO ONDIMBA a également initié d'autres actions comme un contentieux fiscal en France,
 - l'extrait d'acte simple transmis à des tiers ne fait pas la preuve de la filiation,
 - la demande reconventionnelle de 50 000 € de dommages et intérêts est injustifiée, dès lors que pour éviter toute polémique, elle a tenté d'obtenir le document auprès des notaires et de le réclamer au parquet sans appeler en cause l'intéressé,
 - elle a obtenu le soutien d'un de ses frères, même s'il ne s'est pas joint à la procédure.

Elle maintient sa demande initiale.

Moyens et prétentions de M. Ali BONGO ONDIMBA :

- M. Ali BONGO ONDIMBA réplique que :
- il agit en qualité d'héritier réservataire et de légataire universel au titre d'un testament authentique daté du 14 décembre 1987,
 - ce testament, qui n'a jamais été contesté, est déterminant et fixe la filiation de ceux qui y sont désignés
 - Me Lydie RELONGUE a établi le 25 juin 2010 la notoriété de la succession de M. Omar BONGO ONDIMBA en visant 28 héritiers incontestables et 24 dont la filiation n'était pas probante,
 - du fait de retards et difficultés, il a formé une demande de désignation d'un autre notaire devant la juridiction compétente, à laquelle Mme Onaïda BONGO ONDIMBA s'est associée,
 - c'est désormais Me Estelle BRAHIME qui est en charge de l'établissement de la notoriété définitive et le tribunal de Libreville est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la succession,
 - la tentative de contestation de la filiation relève des actions successorales et l'article 720 du code de procédure donne compétence à la juridiction déterminée par le dernier domicile du défunt,
 - la présence de biens immobiliers en France, en l'occurrence à Paris et à Nice, ne peut donner compétence au tribunal de Nantes,
 - l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 ne permet pas aux collatéraux d'avoir un accès direct à l'acte de naissance car ils'agit d'un élément de vie privée,
 - la requérante n'a pas qualité pour agir, de sorte que sa demande doit être sanctionnée d'une fin de non recevoir,
 - Me BRAHIME, notaire chargée de la succession, peut seule réclamer un extrait complet de son acte de naissance,
 - le notaire ne dispose pas d'un simple mandat mais d'une délégation judiciaire lui permettant de gérer la succession.

d'administrer la succession sous le contrôle du tribunal,
 - les dispositions du décret de 1962 sont d'interprétation stricte et la requérante tente d'en détourner le sens,
 - le motif tiré de la distinction entre héritiers réservataires et légataires universels est superfétatoire et erroné,
 - la cour d'appel de Paris a déjà considéré que la requérante n'avait pas d'intérêt légitime pour réclamer les mêmes pièces,
 - un extrait de son acte de naissance sans filiation a été communiqué à la presse et la production de ce document suffit à répondre aux interrogations de la requérante en confirmant sa filiation avec Omar BONGO ONDIMBA,
 - la requérante participe à une polémique politique dénuée de sérieux, d'objectivité et de prudence,
 - compte tenu de l'instrumentalisation malveillante de la justice et des caractères abusif et vexatoire de cette procédure, il entend réclamer l'indemnisation de son préjudice.

Il conclut :

- à l'irrecevabilité de la demande,
- à la confirmation du rejet de la demande,
- au renvoi devant la juridiction compétente,
- à la condamnation de Mme Onaïda BONGO ONDIMBA à lui payer 50 000 € au profit de la fondation d'utilité publique « Pour le Peuple Gabonais » et une somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de cette même fondation, le tout avec condamnation aux dépens.

En ce qui concerne l'intervention volontaire de Me Lydie RELONGOUE, il demande qu'elle soit écartée au vu des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, en soulignant qu'elle n'est plus chargée de la succession.

Moyens et prétentions de Me Lydie RELONGOUE :

Me Lydie RELONGOUE intervient volontairement dans l'instance en se prévalant des dispositions de l'article 328 du code de procédure civile.

Elle explique que :

- elle a été en charge de la succession de feu Omar BONGO ONDIMBA pendant près de cinq ans et elle a fait établir l'acte de notoriété du 25 juin 2010 qui a fait l'objet d'une consolidation après homologation et jugement du tribunal de première instance de Libreville, opposables à tous les héritiers,
- l'assignation de Mme Onaïda BONGO ONDIMBA lui a été dénoncée le 6 octobre 2015,
- l'affirmation selon laquelle l'acte de naissance de M. Ali BONGO ONDIMBA ne lui aurait pas été transmis est erronée,
- c'est avec mauvaise foi que la requérante fait observer que l'acte de naissance de l'intéressé n'était pas annexé à la notoriété, alors que seuls les actes des enfants dont la filiation était contestée l'ont été, et que celui de Mme Onaïda BONGO ONDIMBA n'était donc pas plus annexé que celui de son frère,
- dans le cadre d'un acte de notoriété, le fait de ne pas avoir produit de décret ou de jugement de changement de nom n'est pas de nature à invalider la filiation des héritiers notoirement connus,
- l'observation concernant M. Ali BONGO ONDIMBA à ce sujet ne le concernait pas exclusivement mais se rapportait même au défunt et à la requérante,
- s'agissant de Mme Onaïda BONGO ONDIMBA, elle n'a obtenu la rectification de son patronyme à l'état civil que par une intervention illégale du procureur de la République en 2006, sans justifier d'un décret de changement de nom par suite du changement de nom de son père en 2004,
- la demande ne poursuit en réalité qu'un but politique pour jeter un doute sur la filiation du président du Gabon quelques mois avant des élections, sachant que plusieurs pays africains ont connu une situation similaire qui s'est traduite par de violents conflits,
- le légataire universel a seul qualité pour agir en justice au nom de la succession,
- Mme Onaïda BONGO ONDIMBA a cédé ses droits successifs aux légataires universels et se trouve sans qualité pour agir.

Elle conclut à la recevabilité de son intervention volontaire, au constat que l'acte de notoriété atteste de la réception de l'acte de naissance, au caractère illégitime de la demande et à son rejet avec condamnation aux dépens.

Moyens et prétentions du ministère public :

Le représentant du ministère public soutient que :

- l'acte de naissance de la personne concernée est celui de l'actuel président du Gabon et la succession dont s'agit est celle de son père et prédécesseur,
- les dispositions réglementaires applicables sont le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 et le décret n° 2011-167 du 10 février 2011,
- le droit de communication est accordé à certaines personnes, le titulaire, les ascendants ou descendants,

le conjoint ou le représentant légal, certaines autorités, ou à toute autre personne mais sur autorisation du procureur de la République,

- la loi prévoit un accès limité aux actes d'état civil dans un but de protection de la vie privée et au cas où le titulaire de l'acte s'y oppose, il est nécessaire de vérifier si cette opposition peut être écartée pour servir un intérêt supérieur à celui invoqué par la personne concernée,
- en l'espèce cette communication n'apparaît pas légitime dès lors que l'acte de notoriété recense 50 héritiers et que la requérante est la seule à faire cette démarche,
- ce combat solitaire intervient dans un contexte de succession non liquidée pour laquelle la requérante partage la même préoccupation que M. Ali BONGO ONDIMBA de la voir aboutir plus rapidement, puisqu'elle s'est jointe à lui pour la demande de changement de notaire,
- la production de l'acte de naissance gabonais de Mme Annick OKONGO NGOZI née le 4 juin 1959 Franceville, prétendument issue des mêmes parents, démontre qu'elle recherche exclusivement à évincer son frère de la succession en insinuant qu'il existe une invraisemblance de filiation commune,
- cette question de fond relève de l'état des personnes, qui échappe au juge des référés français,
- le litige s'inscrit dans une succession concernant deux personnes de nationalité gabonaise, et doit être soumis aux juridictions gabonaises selon l'article 3 *contrario* du code civil français, au surplus compétentes à raison du domicile de la personne dont la filiation est contestée,
- l'insertion de la question juridique de fond dans le cadre d'une demande de communication d'acte d'état civil démontre que le but recherché est tout autre et qu'il doit être considéré comme non légitime.

Il conclut au rejet de la demande, ou le cas échéant à la communication d'un simple extrait sans filiation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret de 1962.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de Me Lydie RELONGOUE :

L'article 330 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que l'intervention volontaire accessoire n'est recevable que si son auteur a, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'article 329 alinéa 2 dispose que l'intervention volontaire principale n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Me Lydie RELONGOUE intervient volontairement pour conclure au rejet de la demande de communication d'acte d'état civil et soutient en cela la position de M. Ali BONGO ONDIMBA, alors qu'elle ne justifie d'aucune qualité pour prendre position dans ce litige étant donné qu'elle n'est plus chargée de la succession de M. Omar BONGO ONDIMBA.

Son intervention volontaire, contestée par M. Ali BONGO ONDIMBA, sera donc déclarée irrecevable.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir :

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA, qui justifie de sa qualité d'héritière présumée de M. Omar BONGO ONDIMBA aux termes d'un acte de notoriété établi le 25 juin 2010 par Me Lydie RELONGOUE notaire à LIBREVILLE (GABON), en concurrence avec son frère présumé M. Ali BONGO ONDIMBA aux termes du même acte, justifie en cela de la qualité dont elle se prévaut pour agir.

A la demande du défendeur, elle a produit une copie intégrale de son acte de naissance qui établit formellement la preuve qu'elle est née à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) le 18 décembre 1990 de M. Omar BONGO né à Lewai (Gabon) le 30 décembre 1935 qui l'a reconnue le 30 novembre 1990 au consulat de France de Libreville (Gabon) et de Chantal MYBOTO née le 3 juillet 1962 à Mounana (Gabon) qui l'a reconnue le 27 décembre 1990 à Neuilly sur Seine.

Son lien de filiation avec M. Omar BONGO, ainsi prouvé, suffit à justifier de son droit d'agir. La contestation de la rectification du nom intervenue à la demande du procureur de la République de Nanterre le 27 octobre 2006, dont la pertinence est par ailleurs douteuse puisqu'il n'est pas contesté que le jugement ayant modifié le nom de M. Omar BONGO est antérieur à cette rectification, n'a en tous cas pas d'influence sur l'identité des personnes concernées et le lien de filiation.

Il a été évoqué au cours des débats que la demanderesse aurait perdu tout droit d'agir en qualité d'héritière par suite d'une cession de droits successifs intervenue aux termes d'un acte dressé le 6 octobre 2011 par Me Lydie RELONGOUE.

Or cet acte, signé par Mme Chantal GONDJOUT au nom de sa fille Onaïda BONGO ONDIMBA alors mineure ne constituait qu'un mandat donné à un clerc de notaire d'accepter la succession et de procéder à la cession de droits successifs au profit de Mme Pascaline BONGO ONDIMBA FERRI et M. Ali BONGO ONDIMBA et non l'acte de disposition lui-même.

La preuve de la réalisation de l'acte de cession n'est pas rapportée.

De plus, ce mandat a perdu sa validité après la majorité de la requérante, si tant est qu'il ait pu être régulier sans autorisation d'un juge.

La qualité d'héritière, nécessaire pour agir, étant établie, la fin de recevoir soulevée doit donc être écartée.

Sur la compétence du juge des référés de Nantes :

La demanderesse fonde sa demande de communication d'acte de l'état-civil conservé au service central établi à Nantes sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'article 2 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 prévoit au 2° que le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, établi à Nantes selon l'article 1er, reçoit en dépôt les registres datant de moins de cent ans établis dans les territoires des États antérieurement placés sous la souveraineté ou l'autorité de la France, détenus par le ministre chargé des affaires culturelles (dépôt des papiers publics d'outre-mer).

L'article 5 de ce même décret dispose que « les actes détenus par le service central d'état-civil sont conservés, mis à jour et, le cas échéant, établis selon des procédés manuels ou automatisés. Les officiers de l'état civil du service central d'état-civil délivrent dans les mêmes conditions des copies et extraits de ces actes ou mettent en œuvre, lorsqu'elle est effectuée par voie d'échanges électroniques, la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962. »

Les dispositions concernant la *publicité* des actes sont régies par le titre II du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'alinéa 1er de l'article 9 de ce décret permet un accès direct à la communication de copies d'actes de l'état civil pour l'intéressé, les ascendants et descendants, le conjoint et le représentant légal ainsi que le procureur de la République, le greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas prévus par les lois et les règlements, les administrations publiques.

Les alinéas 3 et 4 de cet article disposent que : « les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République. En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé. »

Les actes d'état civil constituent donc des actes administratifs dont les conditions d'accès et de publicité sont régies en France par des dispositions spéciales, compte tenu de la nature particulière des renseignements qu'ils contiennent pour garantir l'intimité de la vie privée des personnes concernées et définir un équilibre entre cet impératif et le droit des tiers à l'information sur ces renseignements.

S'agissant d'actes administratifs destinés à garantir l'authenticité des renseignements qui y figurent, leur conservation et leur accès dépendent étroitement des prérogatives de la puissance publique depuis la Révolution française, et constituent en l'occurrence la conservation d'archives établies à l'époque où le territoire gabonais était sous souveraineté française.

Seules des autorités françaises peuvent donc être en mesure de statuer sur le droit d'accès à ces documents, ce qu'organisent en l'espèce les dispositions précitées.

Comme pour tout registre d'état civil, c'est la compétence du lieu de conservation des actes qui détermine celle du procureur de la République, et le cas échéant du président du tribunal sur recours, compétents territorialement pour examiner les demandes formées sur le fondement de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, s'agissant d'une loi de police dont on retrouve le principe à l'article 34-1 du code civil.

Les digressions à propos de l'appréciation de la légitimité de la demande de communication de l'acte de naissance et de la compétence des juridictions pour apprécier le contentieux de la succession ne peuvent donc enlever à la juridiction nantaise, sous le contrôle de laquelle les officiers de l'état civil du service central d'état civil ont été placés par l'article 1er du décret n° 65-422 du 1er juin 1965, sa compétence territoriale exclusive pour examiner la demande.

Il convient donc de se déclarer compétent.

Sur la recevabilité formelle de la demande :

L'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 autorise toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1er, à présenter une demande de copie d'acte de naissance d'un tiers, qui peut être accordée sur autorisation du procureur ou sur recours du président du tribunal.

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA exerce donc un droit d'accès qui est prévu par ce texte, qui n'exige la démonstration d'aucune qualité particulière, et qui est formé devant le président du tribunal statuant en référé sur recours contre un refus du procureur de la République, de sorte que sa demande est recevable.

Sur le mérite de la demande de communication d'acte de naissance de M. Ali BONGO ONDIMBA :

Le texte de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 ne définit pas expressément les critères d'appréciation de la demande de communication d'un acte de naissance par une personne non visée à l'alinéa 1er.

Les parties en déduisent qu'il faut justifier d'un intérêt qualifié de *légitime*.

Cette interprétation du silence du texte est raisonnable, en ce sens qu'elle définit un régime équilibré entre la préservation de la vie privée de la personne concernée et le droit d'information de toute personne sur un acte administratif.

En l'espèce, il y a lieu de souligner au préalable le contexte particulier de la demande, qui est présentée, non par un tiers totalement étranger à M. Ali BONGO ONDIMBA comme pourrait l'être par exemple un concurrent ou un journaliste, mais par une de ses demi-soeurs avec laquelle il partage une partie des secrets de la vie privée ne serait-ce que dans le cadre du règlement de la succession de M. Omar BONGO ONDIMBA.

Pour autant, le fait d'avoir un lien de parenté ne suffit pas à présumer la pertinence d'une demande, dès lors que même d'un lien de parenté proche, deux personnes peuvent n'avoir jamais part de communauté de vie, d'intérêt et d'affection, et que spécialement concernant des enfants issus de mères différentes et présentant un écart d'âge important (de l'ordre d'une génération), les liens sont nécessairement moins proches que dans d'autres cas, tels que des jumeaux.

C'est d'ailleurs en ce sens que les textes ont requis une vérification de l'utilité de communiquer l'acte dans le cas précis des collatéraux, alors que cette exigence n'existe pas entre ascendants et descendants.

En l'espèce, l'opposition de l'intéressé à la communication exige d'agir avec prudence et de connaître les motivations de la demanderesse et de l'intéressé pour peser l'utilité de la demande avec les justifications du refus.

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA souhaite obtenir la copie d'un acte d'état civil de M. Ali BONGO ONDIMBA, en vue de vérifier les droits de celui-ci dans la dévolution légale de la succession de M. Omar BONGO ONDIMBA.

La motivation du refus, au-delà de la préservation de l'intimité sur laquelle il faudra revenir, repose sur la possibilité d'obtenir la vérification des renseignements figurant dans l'acte par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession, et l'absence d'utilité des renseignements concernant sa filiation au regard des documents déjà disponibles.

Cependant la requérante n'a pas pu avoir connaissance d'autres éléments concernant les droits de M. Ali BONGO ONDIMBA dans la succession que ceux qui figurent dans un acte de notoriété dressé le 25 juin 2010 par Me Lydie RELONGOUE, notaire à LIBREVILLE, et un acte de consolidation dressé le 10 juin 2014 par le même notaire.

Or les actes de notoriété ne font foi des qualités héréditaires que jusqu'à preuve contraire.

La filiation de M. Ali BONGO ONDIMBA vis à vis de M. Omar BONGO ONDIMBA ne résulte que de l'attestation de deux témoins, d'après les énonciations de l'acte.

L'acte de naissance n'est pas annexé.

Toutes les tentatives pour obtenir la vérification personnelle de l'acte de naissance de M. Ali BONGO ONDIMBA par l'intéressé se sont heurtées à un refus de la part des notaires successivement saisis de la succession.

La consolidation intervenue le 10 juin 2014 fait suite, d'après les énonciations de l'acte, à une saisine des héritiers dont la filiation était contestable (catégorie dans laquelle M. Ali BONGO ONDIMBA n'était pas classé selon l'acte de notoriété) du tribunal de première instance de Libreville, qui leur a accordé la possession d'état.

Pour autant, la qualité d'héritier de ceux qui ont été présentés comme ayant une filiation qui n'était pas contestable, n'a pas été certifiée par le tribunal de LIBREVILLE, de sorte que la demanderesse peut encore contester les affirmations contenues dans l'acte concernant son frère Ali.

Les énonciations de l'acte de notoriété ne permettent pas de se convaincre que la filiation de M. Ali BONGO ONDIMBA a un caractère incontestable, alors que dans le paragraphe le concernant il est seulement mentionné qu'il est « son fils légitime ainsi que le certifie le registre de naissance n° 97 du 10 février 1959 délivré par le centre d'état civil de BRAZZAVILLE (CONGO) » et que dans le paragraphe concernant son père présumé il est mentionné que celui-ci s'était marié en premières noces avec Mme Joséphine KAMA devant l'officier d'état civil de BRAZZAVILLE le 31 octobre 1959, c'est à dire postérieurement à la naissance.

L'acte de naissance ne pouvait en effet constater le caractère « légitime » de la filiation alors qu'elle ne résultait tout au plus que d'une légitimation postérieure, à condition qu'une reconnaissance de l'enfant soit intervenue, information qui ne figure pas dans l'acte.

La demanderesse produit également la copie d'un acte de naissance établi le 10 juillet 1959 sur la déclaration d'une dame Joséphine KAMA qui aurait accouché le 4 juin 1959 à Franceville d'un autre enfant issu, d'après elle, de sa relation avec M. Albert Bernard BONGO. Cet acte, s'il se rapporte aux mêmes personnes que les parents présumés de M. Ali BONGO ONDIMBA est incompatible avec les renseignements figurant dans l'acte de notoriété.

Elle verse également aux débats une interview de M. Pierre PEAN, auteur d'un ouvrage controversé sur la politique au Gabon, dans laquelle il affirme que le lien de filiation biologique n'existe pas entre M. Omar BONGO ONDIMBA et M. Ali BONGO ONDIMBA.

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA présente donc des éléments sérieux, notamment les deux premiers, permettant de constater que des doutes existent à propos du lien de filiation entre son frère et leur père commun, compte tenu des incohérences des renseignements figurant dans les actes.

L'établissement d'un testament, fût-il en la forme authentique, ne vaut pas reconnaissance de paternité. Tout au plus pourrait-il constituer un des éléments de la possession d'état, qui constitue un autre mode d'établissement de la filiation.

Mme Onaïda BONGO ONDIMBA est en droit d'envisager contester, même si elle serait la seule à agir, la qualité d'héritier de M. Ali BONGO ONDIMBA devant la juridiction gabonaise.

Certes, la qualité de légataire universel confère des droits à M. Ali BONGO ONDIMBA qui ne sauraient être remis en cause, mais son éviction éventuelle en qualité d'héritier par la dévolution légale accroîtrait la part des autres héritiers venant en concurrence et donc celle de la requérante.

Ni le fait qu'un mandat de gestion de l'indivision successorale a été confié à un notaire, ni celui que ce notaire a été chargé par un tribunal de procéder à la liquidation et au partage de la succession, n'enlève le droit à chaque héritier de contester les projets du notaire ou de celui d'agir contre un des cohéritiers pour contester ses qualités héréditaires.

Le document d'état civil communiqué par le service central d'état civil en version informatisée sans mention de filiation ne répond pas au questionnement particulier de la vocation successorale d'héritier selon la dévolution légale de l'intéressé.

La confirmation par Me Estelle BRAHIME dans une lettre du 18 octobre 2015 qu'elle est bien en possession de l'acte de naissance de M. Ali BONGO ONDIMBA ne vaut pas confirmation de la filiation de celui-ci à l'égard de M. Omar BONGO ONDIMBA.

La demanderesse justifie donc d'un intérêt légitime à obtenir la communication des renseignements qui figurent dans l'acte détenu par le service d'état civil qu'elle n'a pas pu obtenir par ailleurs et qui pourraient lui permettre soit de lever le doute, soit de contester la part de son frère dans la succession.

L'utilisation à d'autres fins que celles-ci, qui font l'objet des craintes de M. Ali BONGO ONDIMBA notamment en cas de publicité auprès de tiers, constituerait une faute de la requérante au regard des règles relatives à l'intimité de la vie privée susceptible d'engager sa responsabilité.

Le préjudice qui pourrait en résulter aurait des aspects moraux et affectifs difficilement réparables par une compensation financière. Néanmoins cette éventualité reste hypothétique et rien ne permet de caractériser que la demande n'est qu'un prétexte, alors que par aucun autre moyen le doute n'a été levé sur la vocation successorale de l'intéressé.

Seule la communication d'une copie de l'acte d'état civil détenu à Nantes permettra à Mme Onaïda BONGO ONDIMBA d'être remplie de son droit à l'information, de la même façon que M. BONGO ONDIMBA l'a été sur simple échange de courriers entre avocats par communication de son acte de naissance, alors que le préjudice au cas d'utilisation à d'autres fins reste hypothétique, de sorte qu'il a lieu d'arbitrer en faveur de la communication.

Il sera précisé qu'au vu des renseignements communiqués, notamment au travers de l'extrajudiciaire informatisé, la date de naissance du défendeur sera rectifiée par rapport à la demande, puisqu'il est établi que l'acte d'état civil de M. Alain-Bernard BONGO porte mention d'une naissance le 9 février 1959 et non le 10 février 1959.

La présente procédure a été conduite au bénéfice exclusif de la requérante pour garantir ses intérêts, de sorte qu'elle devra en supporter les frais par dérogation au principe de l'article 696 du code de procédure civile.

Il est néanmoins équitable de dispenser la demanderesse du paiement d'une indemnité d'application de l'article 700 du code de procédure civile, les parties disposant d'une surface financière suffisante leur permet de faire face sans difficulté aux frais d'une procédure judiciaire, et sans que le juge n'ait à prendre position indirectement sur la moralité des prétentions de l'une ou de l'autre.

Aucune urgence particulière ne vient justifier l'exécution provisoire sur minute.

L'exécution provisoire est de droit en matière de référé sans qu'il soit nécessaire de le rapporter.

DECISION

Par ces motifs, Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons irrecevable l'intervention volontaire de Me Lydie RELONGOUE.

Nous déclarons compétent.

Déclarons la demande recevable.

Autorisons Mme Onaïda BONGO ONDIMBA à se faire communiquer par l'officier d'état civil du service central d'état civil de Nantes la copie complète de l'acte de naissance de M. Alain-Bernard BONGO né le 9 février 1959 à BRAZZAVILLE (CONGO).

Rejetons toutes autres prétentions.

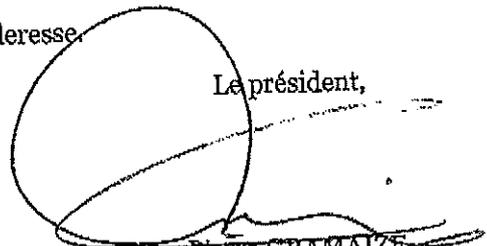
Laissons les dépens à la charge de la demanderesse.

Le greffier,



Sylvie GEORGEONNET

Le président,



Pierre GRAMATZE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
/s/ Greffier